

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
15 décembre 2010 Saracco/BCE**

(Affaire F-66/09) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Personnel de la BCE — Congé de
convenance personnelle — Durée maximale — Refus de
prolongation)**

(2011/C 38/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberta Saracco (Arona, Italie) (représentant: F. Parrat, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: F. Malfrère, G. Nuvoli, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la BCE refusant le renouvellement d'un congé de convenance personnelle.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Saracco supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.8.2009, p. 51.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
15 décembre 2010 Angelo Sánchez/Conseil**

(Affaire F-67/09) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Congé spécial — Maladie grave d'un
ascendant — Mode de calcul du nombre de jours de congé en
cas de pluralité d'ascendants gravement malades)**

(2011/C 38/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nicolás Angelo Sánchez (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Zieleškievicz, M. Bauer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de la partie défenderesse rejetant des demandes de congés spéciaux introduites par le requérant en raison de la maladie grave dont sont atteints ses parents.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les décisions du Conseil de l'Union européenne du 8 octobre 2008 et du 8 décembre 2008 rejetant les demandes de congé spécial présentées par M. Angulo Sánchez sont annulées.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.9.2009, p. 43.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{ère} chambre) du 16 décembre 2010 — AG/Parlement**

(Affaire F-25/10) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Licenciement après la
fin de la période de stage — Irrecevabilité manifeste —
Tardiveté du recours — Notification par lettre recommandée
avec avis de réception)**

(2011/C 38/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AG (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et V. Montebello-Demogeot, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de licenciement de la requérante à l'issue de la période de stage ainsi que la demande de réparer le préjudice prétendument subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *AG supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010, p. 58.